

Ordonnance n° 57/71

créant un Office National des Bois du Gabon.

Le Président de la République, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 661/PR du 29 juin 1971 portant composition du Gouvernement ;

Vu la Loi n° 4/71 du 5 juin 1971 autorisant le Président de la République à légiférer par voie d'ordonnance pendant la période d'intersession de l'Assemblée Nationale ;

La Cour Suprême consultée ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. — Il est pris acte de la décision du Gouvernement de la République Populaire du Congo de mettre fin à l'Office des Bois de l'Afrique Equatoriale, créé par la Convention du 13 mai 1963 entre la République Gabonaise et la République du Congo

Art. 2. — Il est créé un Office National des Bois du Gabon qui, sur le territoire de la République Gabonaise, se substitue à l'organisme inter-Etats dans toutes ses attributions et prérogatives.

Art. 3. — Jusqu'à adoption et approbation des statuts du nouvel office, le Comité National de l'Office des Bois d'Afrique Equatoriale est érigé en Conseil d'Administration de l'Office National des Bois du Gabon, et exerce toutes les compétences attribuées par la Convention du 13 mai 1963 susvisée au Conseil d'Administration et au Comité National.

Art. 4. — La présente Ordonnance sera exécutée
comme Loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 2 octobre 1971.

ALBERT-BERNARD BONGO.

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement :

Le Ministre des Eaux et Forêts,

RIGOBERT LANDJI.

Pour le Ministre des Affaires Economiques,
du Commerce et de l'Industrie :

Le Ministre des Finances et du Budget,

*Le Haut-Commissaire à la Présidence de la
République, chargé des Relations avec
l'Office des Bois.*